

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

107-14-CA

TIMOTHY CARR

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Carr v. R., 2015 NBCA 49

CORAM:

The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice Baird

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
May 22, 2014 (conviction)  
September 2, 2014 (sentencing)

History of case:

Decision under appeal:  
N/A

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
April 22, 2015

Judgment rendered:  
July 23, 2015

Counsel at hearing:

Timothy Carr appeared in person

For the respondent:  
Kathryn A. Gregory

TIMOTHY CARR

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Carr c. R., 2015 NBCA 49

CORAM :

l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge Baird

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
le 22 mai 2014 (déclaration de culpabilité)  
le 2 septembre 2014 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
s.o.

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
le 22 avril 2015

Jugement rendu :  
le 23 juillet 2015

Avocats à l'audience :

Timothy Carr a comparu en personne

Pour l'intimée :  
Kathryn A. Gregory

THE COURT

The appeal is dismissed.

LA COUR

L'appel est rejeté.

The following is the judgment delivered by

BAIRD, J.A.

I. Introduction

[1] On May 17, 2013, as a result of an incident involving Mr. Carr and his estranged wife, an Information was laid by the Royal Canadian Mounted Police pursuant to s. 267(a) of the *Criminal Code*, alleging Mr. Carr committed an assault on Ms. Anketell, using a weapon, i.e. his vehicle. During the trial, Mr. Carr was initially represented by counsel; however, at the close of the Crown's case, there was a breakdown of the solicitor-client relationship such that Mr. Carr completed the trial as a self-represented accused. On May 22, 2014, he was convicted and later sentenced to 45 days in jail, to be served intermittently, plus two years of supervised probation with conditions. Mr. Carr appeals his conviction.

II. Grounds of Appeal and Analysis

[2] At the time of the offence, Mr. Carr and Ms. Anketell had been separated for one year following a thirty-one year marriage. On the evening in question, Ms. Anketell left her place of employment to go shopping, and to have dinner with her sister. Later, when she drove into the driveway of the former marital home, where she lived, she observed Mr. Carr's truck pull in behind her. As a result, she immediately drove her vehicle across the lawn, down a hill and through her neighbour's driveway onto the roadway. When the neighbour observed Ms. Anketell's vehicle exit the property, and saw Mr. Carr's truck accelerate behind her with "gravel flying on the driveway", she called 9-1-1. Ms. Anketell testified that in the ensuing minutes, as she drove her vehicle along the highway, Mr. Carr positioned his truck in such a fashion as to force her over the centerline of the road into oncoming traffic and he "wouldn't let" her back into the proper lane. This was a continuing event, during which she was in a high state of anxiety and

feared for her life, as oncoming traffic had to move onto the shoulder of the road to avoid hitting her.

[3] Mr. Carr disputed Ms. Anketell's version of events, and testified the roadway where this alleged incident took place was not wide enough to permit him to maneuver his vehicle in the manner described by Ms. Anketell. In the end, the trial judge accepted Ms. Anketell's evidence. She analysed the elements of the offence, made numerous findings of fact, and concluded Mr. Carr had committed an assault with a weapon, that being his vehicle. Mr. Carr raised four grounds of appeal which I will address in turn.

[4] Firstly, Mr. Carr submits his conviction should be "quashed" as he "had no legal representation and was left distressed and [abandoned] with no knowledge of the legal system". Before us, when asked to clarify what he meant by this, Mr. Carr acknowledged he had not requested the opportunity to retain new counsel at trial, nor had he asked for state-funded counsel following the breakdown of the retainer with his solicitor. He admitted the trial judge offered an adjournment to enable him to retain new counsel, but he declined, stating he "wanted to get it over with quick". He advised he was engaged in divorce proceedings with Ms. Anketell, and they were progressing slowly. The witnesses for the Crown had testified and had been cross-examined by Mr. Carr's counsel. Mr. Carr felt he should offer his version of events as what "she said" was "not matching up".

[5] On the right to counsel, our Court in *R. v. Osborne*, 2003 NBCA 86, 268 N.B.R. (2d) 184, per Robertson J.A. stated:

For trial purposes, there is no constitutional right to state-funded counsel under ss. 7, 10(b) or 11(d) of the *Charter of Rights and Freedoms*. However, in cases where representation by counsel is essential to achieving a fair trial, an accused who is unable to bear the financial burden of retaining a lawyer does have a constitutional right to state-funded representation: see *R. v. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1 (Ont. C.A.), at 65-70. The law is equally

clear that the onus is on the accused to establish that legal representation is essential to achieving a fair trial and, also, that he or she lacks the financial resources to mount a proper defence.

The fact that the respondent qualified for legal aid is evidence that he lacks the financial resources to retain counsel. The Crown does not challenge this presumption. Instead, the Crown challenges the Trial Judge's finding that, without counsel, the respondent would be denied a fair trial. Of course, legal representation is not an indispensable component of this constitutional requirement. Self-representation is an option, in which case, the law resorts to other means for protecting an accused's right to a fair trial: see generally *R. v. Duguay (C.)* (1995), 150 N.B.R. (2d) 99 (C.A.), per Ryan J.A., at para. 5 and *R. v. Rain* (1998), 130 C.C.C. (3d) 167 at 178-79 (Alta C.A.); leave to S.C.C. dismissed [1998] S.C.C.A. No. 609 (Q.L.).

To determine whether state-funded counsel is necessary to ensure trial fairness, a court is required to examine several factors. Recently, in *R. v. Hayes (A.T.)* (2002), 253 N.B.R. (2d) 299 (C.A.), this Court affirmed the governing principles and criteria. Writing for the Court, Justice Deschênes held at para. 14:

The considerations which impact on the issue of whether legal representation is essential to a fair trial include: (1) the seriousness of the charge, (*Rowbotham*, p. 67 [C.C.C.]), (2) the complexity of the case, (*New Brunswick v. J.G.*, p. 229 [C.R.], *R. v. Rain (M.M.)* (1998), 223 A.R. 359; 183 W.A.C. 359 (C.A.), para. 51, (3) the length of the trial, (*Rain*, para. 51), (4) matters which relate to the accused as a person, including his or her level of education, language difficulties and his or her general abilities to conduct his or her defence (*Rain*, para. 51), and (5) the jeopardy of imprisonment. (*Rain*, paras. 72-89)

Thus, when deciding whether state-funded counsel should be ordered, consideration must be given to five factors: (1) the seriousness of the charge; (2) the possibility of imprisonment; (3) the complexity of the case; (4) the length of the trial; and (5) the accused's capacity to conduct his or

her own defence. As is apparent, some of the factors are overlapping. [paras. 7-10]

[6] Considering the above, I agree with the respondent's submission that this case was neither lengthy, nor complex. Mr. Carr wanted the matter to proceed. The trial judge was considerate and offered him an adjournment, which he rejected. In the circumstances of this case, the judge was under no obligation to do more than she did. Mr. Carr, in hindsight, has second guessed his decision to represent himself, however that is not grounds for appellate review. Thus, there is no merit to this ground of appeal.

[7] As a further ground of appeal, Mr. Carr asserts Ms. Anketell's version of events was "never challenged because she was never cross-examined about any [differences] between her written statement and her [testimony]". During his oral submission, he opined that Ms. Anketell's version of events was incredible given the width of the road. At trial, he testified he had measured the particular stretch of highway where Ms. Anketell alleged the incident occurred in an attempt to prove he did not pass Ms. Anketell's vehicle in the manner she described. He did not know how to "bring her back up"; in other words he wanted to re-examine Ms. Anketell.

[8] There are two issues which flow from the above:

- i) Although no formal request was made to the trial judge, Mr. Carr submitted he wanted to re-examine Ms. Anketell on key elements of her testimony at the end of his case, in an effort to challenge her credibility.
- ii) Was the trial judge's credibility analysis adequate?

With respect to the first issue, Mr. Carr's counsel had completed her cross-examination of Ms. Anketell. Mr. Carr may not have been satisfied with the cross-examination; however, as our Court has stated, we will not interfere with trial strategy except in the rarest of cases, nor will we speculate why counsel proceeded in a given fashion, unless we find there has been an error in the application of a procedural rule, or an evidentiary

rule, which has prejudiced the accused: see *Gardiner v. R.*, 2010 NBCA 46, 362 N.B.R. (2d) 179, (para. 10), per Richard J.A. I see no procedural error or evidentiary violation from the record at trial.

[9] Before us, Mr. Carr was asked if the trial judge made “any mistakes” in her summary of the evidence, and he was not able to identify any errors. He submitted “she went by the accusations of my ‘ex’”. Commencing at page 10 of her decision, the trial judge made significant findings of credibility, characterizing Mr. Carr’s evidence as self-serving and lacking an “air of reality”. She conducted the analysis established by the Supreme Court in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL) which requires the trier of fact to assess the evidence as follows:

i) If the court believes the accused, it must acquit;

ii) Even if the court does not believe the accused, but is left with reasonable doubt, it must acquit;

iii) Even if the court is not left in doubt by the evidence of the accused, the fundamental question whether the Crown has proven its case beyond a reasonable doubt must still be answered.

[10] In *Wilson v. R.*, 2013 NBCA 38, 412 N.B.R. (2d) 100, per Richard J.A. there is a comprehensive discussion of the jurisprudence following *R. v. W.(D.)* with particular emphasis given to the adequacy of reasons where credibility findings are in issue. Other related decisions of this Court include *Doiron v. R.*, 2013 NBCA 31, 405 N.B.R. (2d) 22, *J.N.C. v. R.*, 2013 NBCA 59, 409 N.B.R. (2d) 310, *Holland v. R.*, 2013 NBCA 69, 412 N.B.R. (2d) 384, *Robichaud v. R.*, 2014 NBCA 1, 415 N.B.R. (2d) 218, *Gahan v. R.*, 2014 NBCA 18, 418 N.B.R. (2d) 104.

[11] In her reasons, the trial judge considered the history of the relationship between the parties, their marital breakdown, post-separation conduct, facts and circumstances both prior to and during the events of May 17, 2013, and the testimony of the independent witness. She assessed this evidence in the “overall context of events”.

She drew conclusions, and found “the evidence of Mr. Carr does not have the inherent sense of cohesion and logic that should be readily apparent in light of the events that are not contested and in light of the observations made by the neighbour, Mrs. McGinn”. She noted it was “hard” to reconcile Mr. Carr’s evidence with that of his wife, and in the end, she found Mr. Carr’s evidence unreliable and concluded he had not raised a reasonable doubt.

[12] Credibility findings are entitled to deference, absent material error of law or palpable and overriding errors of fact (*Gillis v. R.*, 2014 NBCA 58, 426 N.B.R (2d) 1, per Drapeau C.J.N.B., at paras. 74-75, leave to appeal to S.C.C. refused [2014] S.C.C.A. No. 496 (QL); *Downey v. R.*, 2015 NBCA 25, [2015] N.B.J. No. 91 (QL), at para. 17). In the case at bar, the trial judge’s reasons were sufficiently detailed, offering justification for her findings of credibility. The *R. v. W.(D.)* analysis was complete, articulate and unassailable. There is no merit to this ground of appeal.

[13] Ms. Anketell testified that her husband had been stalking her for months following the separation, to the point she had devised a “parking strategy” so she could easily escape if the need arose. In his third ground of appeal, Mr. Carr submits there was no “stalking done by [his] truck”, relying on the fact there are probably “500” trucks like his in the Moncton area. The trial judge referenced Ms. Anketell’s testimony in this regard, contextually, as part of the background information she used to assess credibility. Before us, Mr. Carr acknowledged he was the driver of the truck the evening the events took place. Although the trial judge referenced previous stalking by Mr. Carr in her decision, that evidence was not determinative of her ultimate conclusion, and in my opinion, was a finding of fact the trial judge was entitled to make.

[14] Finally, Mr. Carr asserts the police investigation was flawed, as there were no measurements taken of the particular section of highway where Ms. Anketell alleged his vehicle pushed her across the centerline into oncoming traffic. Mr. Carr walked the “spot where it happened”, performed his own measurements, and concluded it was physically impossible for his vehicle to pass Ms. Anketell’s vehicle on the shoulder of the



road as she alleged. Once again, Mr. Carr had an opportunity to present his evidence, and to cross-examine Ms. Anketell as well as the investigating officer. He proffered his own theory based on his inspection of the highway. The trial judge did not accept his version of events in the totality of the evidence. Mr. Carr could have retained an expert witness to perform the measurements to support his evidence, but he did not do so. I find no reversible error with respect to the trial judge's findings of fact, and there is no merit to this ground of appeal.

III. Disposition

[15] In my opinion, there was sufficient proof of the alleged offence. The trial judge did not err in fact or in law, and her decision was reasoned. I would dismiss the appeal.

LA JUGE BAIRD

I. Introduction

[1] Le 17 mai 2013, suivant un incident survenu entre M. Carr et son épouse dont il était séparé, une dénonciation a été déposée par la Gendarmerie royale du Canada relativement à l'infraction décrite à l'al. 267a) du *Code criminel*. Selon cette dénonciation, M. Carr se serait livré à des voies de fait sur la personne de M<sup>me</sup> Anketell, en utilisant une arme, à savoir son véhicule. Au procès, M. Carr était initialement représenté par une avocate. Toutefois, lorsque le poursuivant a clos sa preuve, il y a eu rupture de la relation avocat-client, de sorte que M. Carr a terminé le procès à titre d'accusé se représentant lui-même. Le 22 mai 2014, il a été déclaré coupable et a reçu plus tard une peine d'emprisonnement de 45 jours, à purger de façon discontinue, ainsi qu'une période de probation de deux ans, assortie de certaines conditions. M. Carr interjette appel de sa déclaration de culpabilité.

II. Moyens d'appel et analyse

[2] Au moment de l'infraction, M. Carr et M<sup>me</sup> Anketell étaient séparés depuis un an, après avoir été mariés pendant 31 ans. Le soir en question, M<sup>me</sup> Anketell est partie de son lieu de travail pour aller magasiner et dîner avec sa sœur. Plus tard, lorsqu'elle est arrivée dans l'entrée de cour de l'ancien foyer matrimonial, où elle vivait, elle a vu le camion de M. Carr se ranger derrière elle. Elle a donc immédiatement, à bord de son véhicule, traversé la pelouse, descendu une colline et traversé l'entrée de cour de sa voisine pour ensuite regagner la chaussée. Lorsque la voisine a remarqué le véhicule de M<sup>me</sup> Anketell quitter les lieux et le camion de M. Carr accélérer derrière elle [TRADUCTION] « en soulevant un nuage de gravier », elle a composé le 9-1-1. Selon le témoignage de M<sup>me</sup> Anketell, durant les minutes qui ont suivi, alors qu'elle conduisait sa voiture sur la route, M. Carr a positionné son camion de sorte à la forcer à traverser la

ligne médiane de la chaussée et à aller dans la voie opposée, et il ne [TRADUCTION] « la laissait pas » revenir dans la bonne voie. Il s'agissait d'un événement continu durant lequel elle était très anxieuse et craignait pour sa vie, car les véhicules venant en sens inverse devaient circuler sur l'accotement de la route pour éviter de la heurter.

[3] M. Carr a contesté la version des événements de M<sup>me</sup> Anketell, et a témoigné que la chaussée sur laquelle ce présumé incident serait survenu n'était pas assez large pour lui permettre de manœuvrer son véhicule de la manière décrite par M<sup>me</sup> Anketell. En fin de compte, la juge du procès a accepté la preuve de M<sup>me</sup> Anketell. Elle a analysé les éléments de l'infraction, a tiré de nombreuses conclusions de fait et a conclu que M. Carr avait commis des voies de fait avec une arme, à savoir son véhicule. M. Carr a soulevé quatre moyens d'appel, que j'aborderai successivement.

[4] En premier lieu, M. Carr prétend que sa déclaration de culpabilité devrait être [TRADUCTION] « annulée », puisqu'il [TRADUCTION] « n'était pas représenté par un avocat et a été laissé en détresse et [abandonné] sans connaissance du système juridique ». Devant nous, lorsqu'il a été demandé à M. Carr de clarifier ce qu'il entendait par cet énoncé, il a reconnu qu'il n'avait pas demandé qu'on lui donne la possibilité d'avoir recours à un autre avocat durant le procès, et qu'il n'avait pas non plus cherché à obtenir les services d'un avocat rémunéré par l'État à la suite de la rupture du contrat de services juridiques qu'il avait conclu avec son avocate. Il a admis que la juge du procès avait proposé un ajournement afin qu'il puisse retenir les services d'un nouvel avocat, ce qu'il a cependant refusé, puisqu'il voulait [TRADUCTION] « en finir rapidement avec cette histoire ». Il a indiqué que M<sup>me</sup> Anketell et lui sont en instance de divorce et que les choses progressent lentement. Les témoins du poursuivant ont témoigné et ont été contre-interrogés par l'avocate de M. Carr. M. Carr est d'avis qu'il devrait présenter sa version des événements puisque ce [TRADUCTION] « qu'elle a dit ne concorde pas avec [sa] version [à lui] ».

[5] En ce qui a trait au droit à un avocat, notre Cour a déclaré ce qui suit, par l'intermédiaire du juge Robertson, dans l'arrêt *R. c. Osborne*, 2003 NBCA 86, 268 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 184 :

Aux fins du procès, il n'existe, en vertu de l'article 7 et des alinéas 10*b*) ou 11*d*) de la *Charte des droits et libertés*, aucun droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État. Toutefois, dans les cas où la représentation par un avocat est essentielle pour que le procès soit équitable, l'accusé qui est incapable d'engager les frais nécessaires pour retenir les services d'un avocat a le droit constitutionnel d'être représenté par un avocat rémunéré par l'État : voir l'arrêt *R. c. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.), aux pages 65 à 70. Il est également clair, en droit, que c'est à l'accusé qu'il incombe d'établir que la représentation par un avocat est essentielle à la tenue d'un procès équitable et, en outre, qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour préparer une défense convenable.

Le fait que l'intimé était admissible à l'aide juridique prouve qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour retenir les services d'un avocat. La Couronne ne conteste pas cette présomption. Elle conteste plutôt la conclusion du juge du procès selon laquelle l'intimé serait privé d'un procès équitable s'il n'avait pas d'avocat. Il va sans dire que la représentation par un avocat n'est pas un élément indispensable de cette exigence constitutionnelle. Il est loisible à l'accusé de se représenter lui-même, auquel cas la loi recourt à d'autres moyens pour protéger son droit à un procès équitable : voir en général les arrêts *R. c. Duguay (C.)* (1995), 150 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 99 (C.A.), le juge Ryan, au paragraphe 5, et *R. c. Rain* (1998), 130 C.C.C. (3d) 167 aux pages 178 et 179 (C.A. Alb.); autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée, [1998] C.S.C.R. n<sup>o</sup> 609 (Quicklaw).

Pour déterminer si l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État est nécessaire pour que le procès soit équitable, la Cour doit examiner plusieurs facteurs. Récemment, dans l'arrêt *R. c. Hayes (A.T.)* (2002), 253 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 299 (C.A.), notre Cour a confirmé les principes et critères applicables. Le juge Deschênes, qui rendait le jugement de la Cour, a dit ce qui suit, au paragraphe 14 :

Les considérations qui ont une incidence sur la question de savoir si la représentation par un avocat est essentielle pour que le procès soit équitable sont notamment les suivantes : (1) la gravité de l'infraction reprochée (*Rowbotham*, à la page 67 [C.C.C.]); (2) la complexité de l'instance (*New Brunswick c. J.G.*, à la page 229 [C.R.], *R. c. Rain (M.M.)* (1998), 223 A.R. 359; 183 W.A.C. 359 (C.A.), au paragraphe 51); (3) la durée du procès (*Rain*, au paragraphe 51); (4) les questions qui se rapportent à l'accusé personnellement, y compris son niveau d'instruction, les difficultés linguistiques et sa capacité générale à assurer sa propre défense (*Rain*, au paragraphe 51); (5) le risque d'emprisonnement (*Rain*, aux paragraphes 72 à 89).

Par conséquent, lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'ordonner à la Couronne de fournir les services d'un avocat rémunéré par l'État, il faut tenir compte de quatre facteurs : (1) la gravité de l'infraction reprochée; (2) la possibilité d'un emprisonnement; (3) la complexité de l'instance; (4) la durée du procès et (5) la capacité de l'accusé d'assurer sa propre défense. Il est manifeste que certains de ces facteurs se chevauchent. [par. 7 à 10]

[6] Compte tenu de ce qui précède, je souscris à la prétention de l'intimée selon laquelle la présente affaire n'est ni longue ni complexe. M. Carr voulait que l'affaire se poursuive. La juge du procès a été prévenante et lui a offert un ajournement, ce qu'il a refusé. Dans les circonstances de l'espèce, la juge n'était aucunement tenue d'en faire davantage. Ayant pris un peu de recul, M. Carr a remis en question sa décision de se représenter lui-même, mais cela ne saurait justifier une révision en appel. En conséquence, ce moyen d'appel est sans fondement.

[7] M. Carr soulève aussi comme autre moyen d'appel le fait que la version des événements de M<sup>me</sup> Anketell n'a [TRADUCTION] « jamais été mise à l'épreuve puisqu'elle n'a jamais été contre-interrogée quant aux éventuelles [différences] entre sa déclaration écrite et son [témoignage] ». Durant son argumentation orale, il a fait remarquer que la version des événements présentée par M<sup>me</sup> Anketell était invraisemblable en raison de la largeur de la route. Au procès, il a témoigné qu'il avait

mesuré le tronçon de route où l'incident aurait eu lieu selon M<sup>me</sup> Anketell, afin de tenter de démontrer qu'il n'a pas dépassé son véhicule de la manière qu'elle a décrite. Il ignorait comment [TRADUCTION] « la ramener sur le banc des témoins »; autrement dit, il souhaitait réinterroger M<sup>me</sup> Anketell.

[8] Deux questions découlent de ce qui précède :

- i) Même si aucune demande formelle n'a été présentée à la juge du procès, M. Carr a déclaré qu'il voulait réinterroger M<sup>me</sup> Anketell sur des éléments fondamentaux de son témoignage, à la fin de la présentation de sa preuve à lui, dans le but de contester sa crédibilité.
  
- ii) L'analyse de la juge du procès était-elle adéquate?

En ce qui a trait à la première question, l'avocate de M. Carr avait terminé son contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Anketell. M. Carr peut ne pas être satisfait du contre-interrogatoire, mais comme notre Cour l'a déclaré, nous n'intervenons pas dans la stratégie adoptée relativement au procès sauf dans de très rares cas, et nous ne formulons pas d'hypothèses quant aux raisons pour lesquelles un avocat a procédé d'une certaine manière, sauf si nous estimons qu'une erreur a été commise dans l'application d'une règle de procédure ou d'une règle de preuve, qui a porté préjudice à l'accusé : voir *Gardiner c. R.*, 2010 NBCA 46, 362 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 179 (au par. 10), le juge Richard. Je ne vois aucun vice de procédure ni aucune violation des règles de preuve dans le dossier de première instance.

[9] Devant nous, on a demandé à M. Carr si la juge du procès avait commis [TRADUCTION] « une erreur quelconque » dans son résumé de la preuve, et il n'a pas été capable d'en indiquer une. Il a déclaré : [TRADUCTION] « Elle a cru les accusations de mon ex. » À partir de la page 10 de sa décision, la juge du procès a tiré d'importantes conclusions en matière de crédibilité, et a considéré la preuve de M. Carr comme intéressée et dépourvue [TRADUCTION] « de vraisemblance ». Elle a effectué l'analyse

établie par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n° 26 (QL), laquelle exige que le juge des faits évalue la preuve de la manière suivante :

i) Si la cour croit la déposition de l'accusé, elle doit prononcer l'acquittement;

ii) Si la cour ne croit pas le témoignage de l'accusé, mais a un doute raisonnable, elle doit prononcer l'acquittement;

iii) Même si la cour n'a pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, elle doit trancher la question fondamentale de savoir si le poursuivant a prouvé la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

[10] Dans l'arrêt *Wilson c. R.*, 2013 NBCA 38, 412 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 100, le juge Richard discute en profondeur la jurisprudence qui a suivi *R. v. W.(D.)*, en portant une attention particulière à la suffisance des motifs lorsque les conclusions en matière de crédibilité sont en litige. Voici notamment d'autres décisions connexes de notre Cour : *Doiron c. R.*, 2013 NBCA 31, 405 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 22, *J.N.C. c. R.*, 2013 NBCA 59, 409 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 310, *Holland c. R.*, 2013 NBCA 69, 412 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 384, *Robichaud c. R.*, 2014 NBCA 1, 415 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 218, *Gahan c. R.*, 2014 NBCA 18, 418 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 104.

[11] Dans ses motifs, la juge du procès a examiné l'historique de la relation entre les parties, la rupture de leur mariage, leur conduite après la séparation, les faits et les circonstances précédant les événements du 17 mai 2013, et durant ceux-ci, ainsi que le témoignage du témoin indépendant. Elle a évalué les éléments de preuve en tenant compte du [TRADUCTION] « contexte général des événements ». Elle a tiré des conclusions et a jugé que [TRADUCTION] « le témoignage de M. Carr ne présente pas les éléments de cohérence et de logique qui devraient normalement être évidents compte tenu des événements qui ne sont pas contestés et des observations faites par la voisine, M<sup>me</sup> McGinn ». Elle a noté qu'il était [TRADUCTION] « difficile » de réconcilier le témoignage de M. Carr avec celui de sa conjointe et, en fin de compte, elle a conclu que le témoignage de M. Carr était peu fiable et qu'il n'avait pas soulevé un doute raisonnable.

[12] En l'absence d'erreur de droit importante ou d'erreur manifeste et dominante dans l'évaluation des faits, les conclusions d'un juge en matière de crédibilité commandent la déférence (*Gillis c. R.*, 2014 NBCA 58, 426 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1, le juge en chef Drapeau, aux par. 74 et 75, autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée, [2014] C.S.C.R. n<sup>o</sup> 496 (QL); *Downey c. R.*, 2015 NBCA 25, [2015] A.N.-B. n<sup>o</sup> 91 (QL), au par. 17). Dans l'affaire qui nous occupe, les motifs de la juge du procès étaient suffisamment détaillés et justifiaient ses conclusions en matière de crédibilité. L'analyse énoncée dans *R. c. W.(D.)* a été effectuée de façon complète, claire, précise et irréfutable. Ce moyen d'appel est sans fondement.

[13] M<sup>me</sup> Anketell a témoigné que son mari l'avait traquée pendant plusieurs mois après la séparation, à un point tel qu'elle a inventé une [TRADUCTION] « stratégie de stationnement » pour qu'elle puisse s'enfuir facilement en cas de besoin. Dans son troisième moyen d'appel, M. Carr prétend qu'il n'y a eu aucune [TRADUCTION] « traque faite par son camion », en invoquant le fait qu'il existe probablement « 500 » camions comme le sien dans la région de Moncton. La juge du procès a mentionné le témoignage de M<sup>me</sup> Anketell à cet égard, qui, dans son contexte, faisait partie des renseignements généraux dont elle s'est servie dans son évaluation de la crédibilité. Devant nous, M. Carr a reconnu qu'il était le conducteur du camion le soir de l'incident. Même si la juge du procès a mentionné dans sa décision que M. Carr avait traqué M<sup>me</sup> Anketell dans le passé, cet élément de preuve n'était pas déterminant en ce qui concerne sa conclusion ultime et il s'agissait, à mon avis, d'une conclusion de fait qu'elle pouvait à bon droit tirer.

[14] Finalement, M. Carr affirme que l'enquête policière était viciée, car on n'a pas mesuré le tronçon de route en question où son véhicule aurait, comme le prétend M<sup>me</sup> Anketell, contraint cette dernière à traverser la ligne médiane et à conduire dans la voie opposée. M. Carr est allé à pied à [TRADUCTION] « l'endroit où cela s'est produit », a pris ses propres mesures et a conclu qu'il était physiquement impossible que son véhicule ait dépassé celui de M<sup>me</sup> Anketell en empruntant l'accotement, comme elle le prétend. Encore une fois, M. Carr a eu la possibilité de présenter sa preuve et de



contre-interroger M<sup>me</sup> Anketell ainsi que l'enquêteur. Il a offert sa propre théorie fondée sur son inspection de la route. La juge du procès n'a pas accepté sa version des événements, compte tenu de l'ensemble de la preuve. M. Carr aurait pu demander à un témoin expert d'effectuer les mesures afin d'appuyer son témoignage, mais il ne l'a pas fait. Je conclus qu'il n'existe aucune erreur justifiant l'infirmité des conclusions de fait de la juge du procès, et que ce moyen d'appel est sans fondement.

### III. Dispositif

[15] À mon avis, il y avait une preuve suffisante de l'infraction présumée. La juge du procès n'a pas commis d'erreur de fait ou de droit, et sa décision était motivée. Je suis d'avis de rejeter l'appel.